

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1793 - 15 juillet 1993 - 4,50 F

### D 1793 HAÏTI: ACCORD DÉFINITIF SUR LE RETOUR À LA CONSTITUTIONNALITÉ

Le 3 juillet 1993, à New-York, un accord mettait fin à la situation créée par le coup d'Etat militaire du 30 septembre 1991 contre le président Aristide (cf. DIAL D 1626). Signé conjointement - mais séparément dans le temps - par le général Cédras et le président Aristide, cet accord rétablit le président élu dans la plénitude de ses fonctions constitutionnelles et scelle la renonciation du commandant en chef des forces armées.

Dès le 2 octobre 1991, le président renversé avait reçu le soutien de l'Organisation des Etats américains (OEA) (cf. DIAL D 1629). L'embargo commercial décrété par l'OEA le 8 octobre suivant (et non le 13 octobre, comme écrit par erreur dans DIAL D 1741) allait bien vite se révéler inopérant. Des négociations politiques n'en avaient pas moins lieu sous l'égide de l'OEA à partir de novembre. Elles débouchaient les 23 et 25 février 1992 sur deux protocoles d'accord signés à Washington entre le président et, respectivement, la commission parlementaire de négociation et le premier ministre désigné de l'époque (cf. DIAL D 1668). Mais la situation restait bloquée (cf. DIAL D 1696).

Le 10 novembre 1992, l'OEA en appelait officiellement à l'ONU pour prendre conjointement en charge le dossier Haïti (cf. DIAL D 1741 et 1749). La situation restant malgré tout inchangée, le président Clinton annonçait le 4 juin 1993 le durcissement de la position des Etats-Unis contre le régime issu du coup d'Etat de 1991. Cela entraînait le 8 juin suivant la démission du premier ministre de facto Marc Bazin. Le 9 juin, le médiateur de l'OEA et de l'ONU, l'Argentin Dante Caputo, offrait aux parties en conflit une dernière occasion de négociations.

Le 16 juin 1993, le conseil de sécurité de l'ONU adoptait la résolution 841 prévoyant l'entrée en vigueur le 23 juin suivant de l'embargo international sur le pétrole et l'armement à destination d'Haïti, ainsi que le blocage des fonds à l'étranger appartenant au gouvernement haïtien et aux autorités de facto, ou étant sous leur contrôle.

La menace ayant cette fois suffi, le général Cédras acceptait la proposition de Dante Caputo. Le président Aristide faisait de même. Les négociations "directes" s'ouvraient le 27 juin par médiateur interposé (le président et le général ne se rencontrant jamais physiquement). Elles se terminaient le 3 juillet 1993 par l'accord de New-York reproduit dans le dossier ci-dessous.

L'accord est réel. Mais à quels rebondissements peut-on cependant s'attendre?

Note DIAL

### 1. Proposition de Dante Caputo, envoyé spécial de l'OEA/ONU en Haïti, aux parties haïtiennes en conflit (9 juin 1993)

Pendant les cinq derniers mois, nous avons insisté sur la nécessité de parvenir à une solution rapide, pacifique et durable de la crise politique d'Haïti. Tout au long de cette période, nous n'avons cessé de souligner qu'il était indispensable que les Haïtiens trouvent des formules d'entente non seulement sur le retour de la démocratie et du président Aristide, mais aussi sur la création du climat de stabilité nécessaire pour que la nouvelle étape démocratique puisse relever avec succès les défis du développement économique et de la concorde nationale.

Une solution politique éphémère nous plongerait dans un nouveau drame. Le dialogue est aujourd'hui une occasion à ne pas manquer. C'est pourquoi, conformément à cette position et à la lumière de la conjoncture politique actuelle, ayant reçu de divers secteurs politiques et sociaux des propositions concrètes, il me paraît opportun de promouvoir d'urgence, sous les auspices de l'OEA et des Nations unies, un dialogue politique visant à la convergence démocratique. Cette initiative bénéficie de l'appui des autorités constitutionnelles d'Haïti.

Ce dialogue devrait réunir les principales forces politiques du pays et les représentants de la Commission présidentielle. De leur côté, pour éviter toute équivoque, les participants devraient au préalable reconnaître publiquement que le Président Jean-Bertrand Aristide est le Président constitutionnel légitime d'Haïti. Je crois également que, pour que cette initiative ne puisse servir de moyen dilatoire, les participants devraient préalablement convenir d'oeuvrer, dans les plus brefs délais, au retour du régime constitutionnel avec la ratification d'un premier ministre nommé par le Président Aristide; aux changements à opérer, dans le cadre des attributions présidentielles, dans le commandement des Forces armées d'Haïti; au retour physique du Président Aristide; aux instruments légaux de réconciliation nationale et aux processus d'assistance technique, de professionnalisation des Forces armées et de création d'une nouvelle police.

Cette initiative va être transmise aux secteurs concernés. Dans la mesure où leurs réponses le permettront, nous convoquerons la réunion pour les premiers jours de la semaine prochaine.

## **2. Réponse du général Cédras (20 juin 1993)**

Monsieur l'Envoyé Spécial,

Je vous informe que la Chambre des députés de mon pays a, par lettre du 20 juin en cours, de son Président, sollicité les Forces Armées pour qu'elles aménagent dans le meilleur délai une rencontre avec le Président Jean-Bertrand Aristide.

Fort de cette couverture légale, de la provision contenue dans l'article 3 de la résolution 841 et de votre suggestion, après constat de possibilité de dialogue, sur la base d'éléments positifs dans leur déclaration du 19 juin d'amplifier l'espoir dans les heures qui suivent, les Forces Armées décident de souscrire aux vœux de la Chambre, en la personne de leur Commandant en Chef.

Celui-ci a pour mission spécifique de poser au cours de cette rencontre les problèmes réels de survie et de vie de la Nation, en dehors de toutes considérations personnelles et de toutes vues théoriques et égoïstes.

Elles réclament toutefois:

- 1 - le bénéfice de l'urgence;
- 2 - l'utilisation à cette fin d'un terrain neutre;
- 3 - toutes les garanties de sécurité et de confortable liberté pour les membres de la délégation.

Je suis persuadé que vous décréterez que l'imposition des mesures ne se justifie pas à ce moment précis contre un pays où la vie serait plus terrible que la mort.

Je vous prie de recevoir, Monsieur l'Envoyé Spécial, les assurances de ma parfaite considération.

## **3. Réponse du président Aristide (22 juin 1993)**

Votre lettre du 22 juin 1993 m'est parvenue ce midi. Vous m'informez que le général Cédras, vingt mois après le coup d'Etat du 30 septembre 1991, est prêt à rencontrer le Président de la République, chef constitutionnel des Forces Armées d'Haïti.

J'ai vivement souhaité que l'adoption de la résolution 841 par le Conseil de Sécurité incite les autorités de facto à accepter de se mettre à la table des négociations. Pour aboutir à une sortie de la crise. Pour épargner au pays l'application des mesures prévues dans la résolution 841. Faute d'un accord signé et mis en oeuvre, elles restent indispensables.

Si les autorités de facto sont convaincues de la détermination de la Communauté internationale à ne plus tolérer les procédés dilatoires, un accord peut être rapide.

Pareil accord implique évidemment:

1. Le départ urgent du Commandement et du Haut Etat-Major des Forces Armées d'Haïti, celui du Chef de la Police et leur remplacement selon les procédures constitutionnelles à une date précise.

2. Le retour en Haïti du Président de la République à une date précise et sans délai indu.

3. La nomination d'un Premier Ministre selon les normes constitutionnelles.

4. L'annulation des élections frauduleuses du 18 janvier 93.

Ces conditions acceptées par les autorités de facto, je suis prêt à recevoir sans délai le général Cédras.

Le retour à la démocratie et au respect des droits de l'Homme est aujourd'hui possible. Le Peuple haïtien, aussi appauvri qu'héroïque, a assez payé de son sang la volonté de retour à l'ordre constitutionnel.

Recevez, Monsieur l'Envoyé Spécial, l'expression de ma très haute considération.

#### **4. Accord de Governors Island, New York, entre le président Aristide et le général Cédras (3 juillet 1993)**

Le Président de la République d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, et le commandant en chef des Forces armées d'Haïti, le général Raoul Cédras, sont convenus que les dispositions suivantes devraient être prises afin de résoudre la crise haïtienne.

Chacun d'entre eux est convenu de prendre, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions. En outre, dans tous les cas, l'un et l'autre expriment leur appui à l'application de ces dispositions et s'engagent à coopérer à cette application.

1 - Organisation, sous les auspices de l'ONU et de l'OEA, d'un dialogue politique entre les représentants des partis politiques représentés au Parlement avec la participation de représentants de la Commission présidentielle, avec l'objectif de:

- a) accorder une trêve politique et promouvoir un pacte social en vue de créer les conditions nécessaires pour assurer une transition pacifique;
- b) trouver un accord sur la procédure permettant au Parlement haïtien de retrouver sa normalité;
- c) trouver un accord permettant au Parlement de ratifier, dans les meilleurs délais, le Premier ministre;
- d) trouver un accord permettant l'adoption des lois nécessaires pour assurer la transition.

2 - Désignation d'un Premier ministre par le Président de la République.

3 - Ratification du Premier ministre par le Parlement normalisé et entrée en fonction de celui-ci en Haïti.

4 - Suspension, à l'initiative du secrétaire général de l'ONU, des sanctions adoptées par la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité; et suspension, à l'initiative du secrétaire général de l'OEA, des autres mesures adoptées par la réunion ad hoc des ministres des affaires étrangères de l'OEA, immédiatement après la ratification et l'entrée en fonctions en Haïti du Premier ministre.

5 - Mise en oeuvre, après les accords avec le gouvernement constitutionnel, de la coopération internationale:

- a) assistance technique et financière au développement;
- b) assistance pour la réforme administrative et judiciaire;
- c) assistance pour la modernisation des Forces armées d'Haïti et création d'une nouvelle police avec la présence de personnels de l'ONU dans ces domaines.

6 - Amnistie octroyée par le Président de la République dans le cadre de l'article 147 de la Constitution nationale et mise en application des autres instruments qui auront pu être approuvés par le Parlement sur cette question.

7 - Adoption d'une loi créant la nouvelle Force de police. Nomination dans ce cadre, par le Président de la République, du commandant en chef des forces de police.

8 - Le commandant en chef des Forces armées d'Haïti a décidé de faire valoir ses droits à une retraite anticipée, et le Président de la République nomme un nouveau commandant en chef des Forces armées d'Haïti, qui nommera les membres du haut état-major, selon la Constitution.

9 - Retour en Haïti du Président de la République, Jean-Bertrand Aristide, le 30 octobre 1993.

10 - Vérification de tous les engagements précédents par l'Organisation des Nations unies et l'Organisation des Etats américains.

Le Président de la République et le commandant en chef conviennent que ces dispositions constituent une solution satisfaisante de la crise haïtienne et le début d'un processus de réconciliation nationale. Ils s'engagent à coopérer pleinement à la réalisation d'une transition pacifique vers une société démocratique, stable et durable, dans laquelle tous les Haïtiens pourront vivre dans un climat de liberté, de justice, de sécurité et de respect des droits de l'homme.

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

---

Abonnement annuel: France 385 F - Etranger 430 F. Avion Am. latine 500 F - USA-Canada-Afrique 470 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN 0399-6441